



Cercle d'Échecs d'Hirsingue

Et les Associations d'Hirsingue

Organisent
Dimanche 29 juillet 2018
Marché aux puces
Sur le parking du centre Leclerc
68560 HIRSINGUE

RESTAURATION & BUVETTE

Les stands de boissons ou de restauration ne sont pas acceptés

Tarifs : Emplacement à partir de 10 € les 5 m + 2 € les m supplémentaires

Il est strictement interdit de laisser des déchets sur le site. Une caution de 10 € par emplacement est demandée et sera restitué lors du départ si la place est propre.

Pour tout renseignement, 07 71 05 88 54 (**après 18h**) ou cercle-echecs-hirsingue@orange.fr

Nouveau : Inscription en ligne sur puces-hirsingue.ovh

Talon d'inscription à renvoyer au plus vite à l'adresse suivante :

PATRICK DUGARDIN, 7 chemin du Bux 68640 Waldighoffen

Joindre obligatoirement une photocopie de votre pièce d'identité (recto et verso) et un chèque de règlement établi à l'ordre de : Cercle d'échecs d'Hirsingue

Une demande incomplète ne sera pas prise en compte.

Je soussigné(e)

(Nom et Prénom)

né(e) le

à

Adresse :

CP :

Ville :

Tél. :

Adresse Mail :

Titulaire de la pièce d'identité suivante :

Numéro

délivrée le

par

Propriétaire du véhicule immatriculé n°

Réserve un emplacement de mètres au marché aux puces d'HIRSINGUE, qui se tiendra le

dimanche 29 juillet 2018. Je déclare sur l'honneur ne pas être commerçant, ne vendre que des objets personnels et usagés, et ne participer qu'à titre exceptionnel à ce type de manifestation.

Je suis informé(e) qu'une fausse déclaration de ma part serait susceptible d'engendrer des poursuites pénales à mon encontre.

Fait à :

le :

Signature :

Toute personne pratiquant le recel ou commettant des infractions assimilées ou voisines de celui-ci, violant les dispositions réglementant la vente ou l'échange de certains objets ou mobiliers, est passible des sanctions prévues aux articles 321-1 à 321-8, R.633-1 à R.633-5, R.635-3 à R.635-7 du nouveau code pénal.

Tout professionnel participant à un marché aux puces les dimanches ou jours fériés, en infraction aux dispositions des articles 41a, 41b, 105 et suivant du code local des professions (loi du 26/07/1990) et des arrêtés préfectoraux pris en application dudit code, est passible des sanctions prévues en son article 146a.

Toute personne se livrant au travail clandestin ou ayant recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin est passible des sanctions prévues aux articles L.362-3 à L.362-6 du code du travail.